



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2021-050

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /

82-2021-03-12-001 - AP renouvellement composition de la commission départementale des soins psychiatriques (2 pages) Page 4

82-2021-03-15-005 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2021-03-12-00007 - AP n°32-2021-03-12-00003 rectifiant des erreurs matérielles de l'arrêté n°32-2021-02-16-005 portant constitution de la CLE du SAGE Neste et Rivières de Gascogne (2 pages) Page 11

82-2021-03-18-00005 - Autorisation de concours de pêche sur le canal (2 pages) Page 14

82-2021-03-18-00006 - Autorisation de natation pour un exercice militaire (2 pages) Page 17

82-2021-03-18-00004 - Autorisation de navigation pour un exercice militaire (4 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole

82-2021-03-18-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DESCAZEAUX à MAS-GRENIER. (2 pages) Page 25

Préfecture de Tarn-et-Garonne /

82-2021-03-09-001 - ap_clct_09032021 (3 pages) Page 28

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2021-03-31-00002 - CDAC - arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité concernant la SAS BERENICE (2 pages) Page 32

82-2021-03-26-00001 - CDAC Habilitation certificats de conformité pour la SARL LINEAMENTA (2 pages) Page 35

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet

82-2021-03-31-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de la commission départementale de sécurité routière (2 pages) Page 38

82-2021-03-25-00005 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - HIGHWAY AUTO-ECOLE - Verdun sur Garonne (2 pages) Page 41

82-2021-03-18-00001 - Autorisation exceptionnelle de quête sur la voie publique (1 page) Page 44

82-2021-03-18-00002 - Liste des quêtes autorisées sur la voie publique pour l'année 2021 (6 pages) Page 46

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2021-03-25-00003 - AP autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de matières bitumeuses pour son unité de fabrication de liants routiers - SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST A BRESSOLS (40 pages) Page 53

82-2021-03-23-00001 - AP enquête publique DIG et travaux -PPG 2019-2023 - Grand Montauban Communauté d'Agglomération (4 pages) Page 94

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2021-03-19-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme SSIAP - Audit et Formation Professionnelle (4 pages) Page 99

82-2021-03-26-00003 - Arrêté portant agrément de l'Union Sportive de la Fédération Sportive de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours (4 pages) Page 104

82-2021-03-25-00002 - Arrêté portant composition du jury d'examen de la formation en prévention et secours civiques du 17ème RGP de Montauban (2 pages) Page 109

82-2021-03-25-00001 - Arrêté portant désignation du responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du Tarn-et-garonne (2 pages) Page 112

82-2021-03-26-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme pour la formation aux premiers secours (AMSS) (4 pages) Page 115

Sous-Préfecture de Castelsarrasin /

82-2021-03-11-001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Castelsarrasin - année 2020 - modificatif n° 3 (2 pages) Page 120

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi /

82-2021-03-26-00004 - ARRETE AGREMENT BIO SCOP (2 pages) Page 123

82-2021-03-15-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP882005796 APBATS Damien (1 page) Page 126

82-2021-03-18-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP893021014 CLARENC Rachel (1 page) Page 128

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2021-03-12-001

AP renouvellement composition de la
commission départementale des soins
psychiatriques



**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

**La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L.3222-5, L.3223-1, L.3223-2, R.3223-1 et R.3223-2 ;
- VU** la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22/11/2017 modifié portant renouvellement de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- VU** le courriel de Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Toulouse en date du 08/01/2021 désignant un psychiatre ;
- VU** le courrier de Madame la présidente de l'ordre des médecins de Tarn-et-Garonne en date du 15 janvier 2021 proposant un médecin généraliste ;
- VU** le courrier de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montauban en date du 31/12/2020 proposant un psychiatre ;
- VU** le courrier de Monsieur le délégué régional de l'UNAFAM Occitanie en date du 14 décembre 2020 proposant un représentant des familles de malades ;
- VU** le courrier de Monsieur le président de l'UNAPEI en date du 02/03/2021 proposant un représentant des personnes malades ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

- A R R E T E -

Article 1 – La commission départementale des soins psychiatriques de Tarn-et-Garonne est composée ainsi qu'il suit :

- un psychiatre désigné par Monsieur le procureur général auprès de la cour d'appel de Toulouse :
Monsieur le docteur Jean Pierre BONJOUR ;

- un psychiatre désigné par Monsieur le représentant de l'Etat dans le département : Madame le docteur Catherine BOSCOQ, praticien hospitalier au C.H. de Montauban ;

- un médecin généraliste désigné par Monsieur le représentant de l'Etat dans le département : Monsieur le docteur Serge RICH ;

- un représentant d'une association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par Monsieur le représentant de l'Etat dans le département : Madame Suzy VINANT représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM), association agréée au sens de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

- un représentant d'une association de personnes malades désigné par Monsieur le représentant de l'Etat dans le département : Madame Anne ROUSSEL, représentant l'ADAPEI Aveyron/Tarn-et-Garonne, association agréée au sens de l'article L.1114-1 du code de la santé publique et présidente du GEM Partage et Loisirs

Article 2 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des soins psychiatriques.

Fait à Montauban, le **12 MARS 2021**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-15-005

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de
Montauban

ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 0045
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2020-4395 du 21 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Montauban du 25 février 2021 proclamant l'élection de Monsieur Axel DE LABRIOLLE, Maire de la ville de Montauban ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban en date du 5 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 -I de l'arrêté ARS n°2020-4395 du 21 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Axel DE LABRIOLLE**, Maire de Montauban et **Monsieur Gérard CATALA**, représentant la commune de Montauban ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Axel DE LABRIOLLE**, Maire de Montauban et **Monsieur Gérard CATALA**, représentant la commune de Montauban ;
- **Madame Laurence PAGES** (nouveau mandat) et **Madame Clarisse HEULLAND** représentant la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;
- **Monsieur Gérard HEBRARD** représentant le conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Constance WULSTECKE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le docteur Frédérique RENOUEL** et **Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nadine BREIL** et **Madame Manuela DADER**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT** et **Monsieur Claude MOUREAU**, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- **M. (à désigner)** et **Madame Catherine SIMONIN** (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et-Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Eliane REY** représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD ;
- **Monsieur le Vice-Président** du directoire du Centre Hospitalier de Montauban ;
- **Le Directeur Général** de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Le représentant** de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- **Le Directeur** de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le

15 MARS 2021

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Direction Départementale des Territoires

82-2021-03-12-00007

AP n°32-2021-03-12-00003 rectifiant des erreurs
matérielles de l'arrêté n°32-2021-02-16-005
portant constitution de la CLE du SAGE Neste et
Rivières de Gascogne



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n° 32-2021-03-12-00003
rectifiant des erreurs matérielles dans l'arrêté n° 32-2021-02-16-005 portant
constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux Neste et rivières de Gascogne**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 3 janvier 1992 instituant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2020-08-24-037 du 24 août 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Neste et rivières de Gascogne et désignant le préfet du Gers responsable de l'élaboration de ce schéma ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les propositions de l'association des maires de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et rivières de Gascogne ;

Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des chambres consulaires, des associations et organismes concernés ;

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est le fruit d'un travail de concertation locale poussé ;

Sur proposition de Mme La Secrétaire Générale de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

A l'article 2 de l'arrêté n° 32-2021-02-16-005 :

- lire « Madame Genevieve LE LANNIC » au lieu de « Madame GENEVIEVE LE LANNICK »
- lire « Madame Maryse BEYRIE, Présidente du PETR Pays des Nestes » au lieu de « Madame Maryse BEYRIE, Vice-Présidente du PETR Pays des Nestes »
- lire « Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Occitanie » au lieu de « Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Midi-Pyrénées »

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 –

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Auch, le **12** MARS 2021

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 8

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Direction Départementale des Territoires

82-2021-03-18-00005

Autorisation de concours de pêche sur le canal



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNE de LACOURT SAINT PIERRE

**Navigation sur le canal latéral à la Garonne
ARRETE D'AUTORISATION
de CONCOURS de pêche
le 28 mars 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 12 février 2021, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche pour le critérium d'Occitanie, sur le bord du canal de Montech, commune de **Lacourt Saint Pierre**, bief amont et aval de la pente d'eau, bief n°1bis aval Pont du rat, le 28 mars 2021 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 18 février 2021 ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le **28 mars 2021** de 7 h 00 à 19 h00 sur la commune de Lacourt Saint Pierre, bief n°1 bis, aval pont du Rat.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le

Pour la Préfète,
Par délégation,
L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-03-18-00006

Autorisation de natation pour un exercice
militaire



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNE de MONTAUBAN

Navigation sur le Tarn

Arrêté d'autorisation d'exercices militaires le 25 mars 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 19 mars 2021 présentée par la section de liaison et de reconnaissance offensive du 17ème régiment de génie parachutiste, sollicitant l'autorisation d'organiser un exercice militaires sur le Tarn entre la plage des Albarèdes et le pont de l'Avenir le 25 mars 2021 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-03-11-007 du 11 mars 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Considérant que l'épreuve ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 –

L'activité de natation organisée dans le cadre d'un exercice militaire du 17ème régiment de génie parachutiste, et susceptible d'entraver la navigation est autorisée sur le Tarn le jeudi 25 mars 2021 de 13h00 à 16h00, sur la commune de Montauban, bief d'Albefeuille, de la plage des Albarèdes au pont de l'Avenir sur le Tarn.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment l'exercice si nécessaire.

Article 3 –

La navigation sera interdite durant cet exercice.

Une embarcation motorisée armée de 2 plongeurs assurera la sécurité de l'exercice.

Les bateaux seront mis à l'eau à partir de cales existantes.

Cet arrêté sera affiché par le 17ème RGP, devant la mise à l'eau des Albarèdes, dès sa réception et jusqu'au jour de l'exercice.

Article 4 –

Le franchissement des barrages est interdit.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 18 mars 2021
Pour le préfet,
Par délégation,
l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-03-18-00004

Autorisation de navigation pour un exercice
militaire



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2021

**Arrêté du
autorisant la navigation sur la rivière Aveyron entre les communes de Cazals (82) et
Penne (81) dans le cadre d'un exercice militaire, le 29 mars 2021 entre 18h et minuit**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment la 4^{ème} partie et l'article R4241-38 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-01-08-001 du 08 janvier 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande en date du 15 février 2021 présentée par le bureau des opérations, instruction, cellule instruction du 17^{ème} régiment de génie parachutiste sollicitant l'autorisation d'organiser un exercice militaire sur la rivière Aveyron entre Cazals et Penne, le 29 mars 2021 de 18h à minuit ;

Considérant que l'épreuve ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETENT

Article 1 – Objet de l'autorisation

Les activités de navigation sur la rivière Aveyron, organisées dans le cadre de l'exercice militaire du 17^{ème} régiment de génie parachutiste, et susceptibles d'entraver la navigation, sont autorisées le lundi 29 mars 2021 de 18h00 à minuit entre Cazals et Penne, sur les communes de Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val dans le département de Tarn-et-Garonne et de Penne dans le département du Tarn.

Article 2 – Sécurité

La navigation sur la rivière Aveyron est interdite si la hauteur des eaux est supérieure à 2 mètres à la station de Montricoux, rive gauche.

La hauteur des eaux peut être consultée sur les sites internet suivants :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur (cellule instruction du 17^{ème} régiment de génie parachutiste) doit prendre en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et doit être en mesure d'interrompre à tout moment la navigation si nécessaire.

Article 3 – Responsabilité

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la navigation est pratiquée aux risques et périls des usagers.

La sécurité de l'exercice est sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui prend à sa charge et met en place l'ensemble des dispositifs et moyens matériels et personnels nécessaires à cette fin (embarcations motorisées).

Le pétitionnaire est notamment informé que plusieurs barrages transversaux (seuils) sont présents sur la rivière Aveyron entre Cazals et Penne. A ce titre, il s'engage à assurer une reconnaissance préalable du parcours quelques jours avant l'exercice afin de repérer les obstacles à la navigation artificiels et naturels (seuils, arbres couchés, embâcles), les équipements de franchissement existants (glissières à canoë) ainsi que tous autres risques et dangers potentiels en vue de leur signalement.

Article 4 – Droits des tiers

Le pétitionnaire est également informé que la rivière Aveyron est non domaniale. A ce titre, les berges sont des propriétés privées. En conséquence, les activités nautiques doivent être pratiquées dans le respect du droit des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Il appartient donc au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires riverains) pour obtenir les autorisations nécessaires pour l'occupation des berges le cas échéant.

Article 5 – Engagement du pétitionnaire

L'aménagement des berges n'est pas autorisé au titre du présent arrêté.

Le pétitionnaire est par ailleurs responsable de tous les dégâts causés aux berges. Il s'engage à veiller à ne pas détériorer ni la végétation existante, ni les zones de frayères potentiellement existantes.

A la fin de l'exercice militaire, le pétitionnaire s'engage à assurer un nettoyage des sites occupés afin qu'aucun déchet ne soit abandonné sur les berges ou dans la rivière et à retirer l'ensemble des installations, balisages et autres dispositifs mis en place pour les besoins de l'exercice ou pour en assurer sa sécurité.

Article 6 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Publication

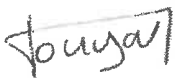
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn et sur les sites internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne et du Tarn.

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant un mois minimum dans les mairies de Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val dans le département de Tarn-et-Garonne et de Penne dans le département du Tarn.

Article 8 – Exécution

Les directeurs départementaux des territoires de Tarn-et-Garonne et du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi, le
L'adjoint au chef de service eau, risques,
environnement et sécurité



Rémi BOURDON

A Montauban, le
Pour la préfète,
Par délégation,
L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-03-18-00007

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC DESCAZEAUX à MAS-GRENIER.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 18 MARS 2021 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2021-03-11-002 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL DESCAZEUX en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 9 mars 2021 par Monsieur DESCAZEUX Thierry et Monsieur DESCAZEUX Paul,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC DESCAZEAX à MAS-GRENIER est agréé sous le n° 821180.

Il est constitué par :

- Monsieur DESCAZEAX Thierry détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur DESCAZEAX Paul détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 18 MARS 2021

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
le chef du service économie agricole

François MILHAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-09-001

ap_clct_09032021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation territoriale de l'ANCT
Mission ruralité

Montauban, le 09 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Arrêté portant création du comité local de cohésion
des territoires (CLCT) de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires,

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé dans le département de Tarn-et-Garonne un comité local de cohésion des territoires (CLCT) associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sa composition est fixée comme suit :

En qualité de représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète, présidente, déléguée territoriale de l'ANCT ou son représentant
- la sous-préfète de l'arrondissement de Montauban,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, déléguée territoriale adjointe de l'ANCT, ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires adjointe, déléguée territoriale adjointe de l'ANCT, ou son représentant,
- le secrétaire général pour les affaires régionales, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

- la présidente de la région Occitanie ou son représentant
- le président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne ou son représentant
- le président de l'association des maires du Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le président de l'association des maires ruraux ou son représentant,
- la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban et les président(e)s des communautés de communes ayant leur siège dans le Tarn-et-Garonne ou leur représentant
- les présidents des PETR Garonne Quercy Gascogne et Pays-Midi-Quercy ou leur représentant.

En qualité de représentants des acteurs de l'ingénierie territoriale

- l'agence nationale pour la rénovation urbaine
- l'agence nationale de l'habitat
- l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- le délégué Occitanie du CEREMA ou son représentant
- la banque des territoires Occitanie
- le directeur de l'établissement public foncier d'Occitanie ou son représentant
- Action Logement
- le CAUE de Tarn-et-Garonne
- la chambre de commerce et d'industrie du Tarn-et-Garonne
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn-et-Garonne
- la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne
- la MSA Tarn-et-Garonne
- la délégation territoriale de La Poste Lot et Tarn-et-Garonne
- l'agence de l'eau Adour-Garonne

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Les parlementaires peuvent assister au comité local de cohésion des territoires à leur demande.

Le comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

Article 2 :

Ce comité est présidé par Mme la préfète, déléguée territoriale de l'ANCT. Son secrétariat est assuré par la mission ruralité de la préfecture.

Article 3 :

Ce comité participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux.

Il propose les voies d'une bonne articulation entre les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives afin d'apporter une réponse adaptée.

Il définit dans une feuille de route la manière dont les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT sont déclinées dans le département, émet des propositions d'évolution de la stratégie et contribue à l'évaluation de l'action de la délégation.

Le CLCT est préparé par un comité technique dont le pilotage est assuré par la direction départementale des territoires. Ce comité se réunit au moins avant chaque CLCT, pour en arrêter l'ordre du jour, mais également autant que de besoin en fonction de l'actualité. Il permet de faire une synthèse régulière des programmes nationaux, y compris les contractualisations (CRTE, CPER...), et des projets complexes. Il tiendra à jour le tableau de bord des interventions ANCT dans le département. Ce comité aura également la responsabilité de proposer au préfet les projets soutenus par l'agence susceptibles de recueillir un financement en phase opérationnelle à présenter au comité régional des financeurs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Castelsarrasin et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montauban, le

9 MARS 2021

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-31-00002

CDAC - arrêté portant habilitation pour
effectuer les certificats de conformité
concernant la SAS BERENICE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS BERENICE en date du 18 mars 2021, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. BERNABE-LUX Cyril, né le 12/11/1971 à Alfortville (94)

M. MASSA Jérôme, né le 09/07/1973 à Dijon (21)

M. CANTET Pierre, né le 06/12/1980 à Toulouse (31)

M. LEMONNIER Pierre-Jean, né le 19/12/1988 à Paris XII (75)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SAS BERENICE, 5 rue Chalgrin 75 116 Paris, sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-26-00001

CDAC Habilitation certificats de conformité
pour la SARL LINEAMENTA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL LINEAMENTA en date du 15 mars 2021, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Mme LACOMBE Marion, née le 14/09/1987 à Bordeaux (33)

de la SARL LINEAMENTA, 21 avenue du général de Castelnau 33 140 Villenave d'Ornon (33), est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

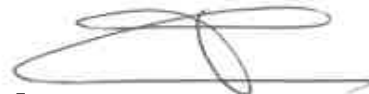
Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-31-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté de
renouvellement de la commission
départementale de sécurité routière



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière,

Vu la désignation des représentants de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne du 26 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les représentants de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne au sein de cette commission à la suite du renouvellement des conseils municipaux de 2020,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°82-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière est modifié comme suit.

Article 2 : Les collèges des élus communaux, des organisations professionnelles et des fédérations sportives et des représentants des usagers est modifié comme suit :

2) Représentants des élus communaux

- titulaire : M. Thierry HAMELIN, maire de Labastide St-Pierre
- suppléant : M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade

- titulaire : M. Roger SIMMER, adjoint au maire de Montbartier
- suppléant : M. Christian PUJOL, adjoint au maire de Reynies

- titulaire : M. Pierre MIETTE, adjoint au maire de St-Porquier
- suppléant : M. Jean-Luc ISSANCHOU, maire de Belbèze

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : La composition de chacune des deux sous-sections de la commission départementale de sécurité routière est modifiée comme suit :

1) section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives :

- Représentant des élus communaux :
- M. Thierry HAMELIN, titulaire
- M. Francis LABRUYERE, suppléant

2) section spécialisée chargée de donner un avis préalable à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

- Représentant des élus communaux :
- M. Roger SIMMER, titulaire
- M. Christian PUJOL, suppléant

Le reste sans changement

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 31 MARS 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-25-00005

Arrêté portant modification de l'exploitation
d'un établissement d'enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière - HIGHWAY AUTO-ECOLE
- Verdun sur Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

HIGHWAY AUTO-ECOLE Verdun sur Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-02-004 du 02 mai 2017 autorisant **Monsieur Frédéric GENZARDI** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**HIGHWAY AUTO-ECOLE**» **situé 32 rue Joliot Curie à Verdun sur Garonne (82)** ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Frédéric GENZARDI** en date du 22/03/2021, sollicitant l'autorisation d'enseigner la catégorie **A** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-02-004 du 02 mai 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

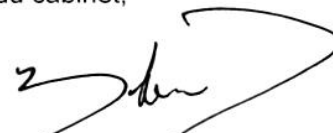
AM – A1 – A2 – A – B – B1 - B(A)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Montauban, le 25 MARS 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services
du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-18-00001

Autorisation exceptionnelle de quête sur la voie
publique



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État,

AP n°

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er}

Vu le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les membres de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA) sont autorisés à quêter sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne, au profit de « L'Œuvre Nationale du Bleu et de France », les jours des cérémonies commémorant la date du 19 mars 1962, aux abords des manifestations commémoratives (monuments aux morts) à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le mois de mars 2021 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds.

Article 4 : La préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **18 MARS 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-18-00002

Liste des quêtes autorisées sur la voie publique
pour l'année 2021



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État,

AP n°

LISTE DES QUÊTES AUTORISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2021

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-722 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique ;

VU le calendrier du ministre de l'Intérieur fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2021 ;

A R R E T E :

Article 1er : les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : l'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes et aux dates fixées, mentionnés à l'article 6 du présent arrêté et dont la liste a été établie par le ministre de l'Intérieur. Une quête prévue au calendrier national pourra cependant faire l'objet d'une interdiction préfectorale pour des motifs tenant au maintien de l'ordre public.

Article 3 : des quêtes locales, ne figurant pas dans la liste du ministère de l'Intérieur, pourront être autorisées, soit par arrêté municipal si elles se déroulent sur le territoire d'une seule commune, soit par arrêté préfectoral si elles sont effectuées sur plusieurs communes du département.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : les quêteurs qui sollicitent le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 6 : le calendrier des quêtes sur la voie publique de l'année 2021 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 janvier au dimanche 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 6 mars au dimanche 17 mai Avec quête : Les 28 mars, 29 mars, 4 avril, 5 avril, et 16 mai.	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 2 mars au dimanche 8 mars Avec quête les 7 et 8 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 09 mars au dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2020 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France

	France	
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 6 juin au dimanche 14 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1er au dimanche 7 juin Avec quête les 6 et 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mardi 3 juin au dimanche 7 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Dimanche 14 juin et lundi 15 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

Avec quête tous les jours		
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 7 : Le directeur des services du Cabinet, la sous-préfète de Castelsarrasin, les maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **18 MARS 2021**
La Préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-25-00003

AP autorisation environnementale d'exploiter
une installation de stockage de matières
bitumeuses pour son unité de fabrication de
liants routiers - SAS EUROVIA LIANTS
SUD-OUEST A BRESSOLS

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE MATIÈRES BITUMINEUSES POUR
SON UNITÉ DE FABRICATION DE LIANTS ROUTIERS
—
SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST à BRESSOLS

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques n° 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 2915.1 et 2915.2) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de liants routiers exploitée par la société Liants Routiers de Garonne,
- Vu le récépissé de déclaration n° 2005-0890 du 13 octobre 2005 pour l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air classée sous la rubrique n° 2921-1-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le changement d'exploitant au profit de la SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST reçu le 17 mai 2019 ;
- Vu la demande présentée le 7 août 2019 complétée les 6 décembre 2019 et 29 juin 2020, par la SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST de solliciter la mise à jour de son dossier d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de matières bitumineuses pour son unité de fabrication de liants routiers ;
- Vu l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement délivré le 8 août 2019 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Vu la décision en date du 2 octobre 2020 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-19-002 en date du 19 octobre 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de trente un jours du 9 novembre 2020 au 9 décembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Bressols ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur cette commune ;
- Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes intéressées ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et conclusions du 5 janvier 2021 du commissaire enquêteur établi suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre 2020 au 9 décembre 2020 inclus à la mairie de Bressols ;
- Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 février 2021 ;
- Vu l'information faite aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la note non technique et des conclusions du commissaire enquêteur conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 24 février 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse du demandeur en date du 3 mars 2021 apportant des précisions dans la composition du parc des cuves de stockage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant la nécessité de limiter les impacts du projet sur le milieu aquatique et le rejet des eaux, et d'en assurer le suivi ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection suffisante des milieux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-37 et R. 181-38 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST, dont le siège social est situé au n° 20, rue Thierry Sabine – 33700 Mérignac, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de matières bitumineuses pour son unité de fabrication de liants routiers sise sur le territoire de la commune de Bressols, zone industrielle de Moulis selon le tableau parcellaire de l'article n° 1.2.2. au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1990 et le récépissé de déclaration n° 2005-0890 du 13 octobre 2005 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux dites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées

Les installations projetées relèvent des rubriques de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement suivantes :

Catégorie de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement		a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'Installation / Capacités maximales
4801-1.	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité : 635 t
4734-2.C)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage : 68,11 t
2521-2.b)	D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 2. À froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité de production : 900 t/j
2915-2.	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Volume du circuit du fluide : environ 500 l

A : autorisation, DC : Déclaration à contrôle périodique, D : Déclaration

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'Installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place d'un puits
1.3.1.0.2°	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° dans les autres cas	Pompage à un débit < 8 m³/h

(*) D : déclaration

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Bressols	153, 242 – section ZN	Zone Industrielle de Moulis

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne de 7 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Dans le cadre de chantier exceptionnel, les horaires de fonctionnement peuvent être modifiés avec l'accord du préfet et du maire de Bressols.

ARTICLE 1.2.4 Description des activités principales

L'installation a pour activité principale la fabrication d'émulsions de bitume et de matériaux enrobés à froid. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- des parcs de stockage de matières premières et de produits finis de matières bitumineuses :
 - deux cuves de bitume de 60 m³ et 150 m³,
 - deux cuves de fluxant de 40 m³,
 - sept cuves d'émulsions (deux de 80 m³, trois de 35 m³ et deux double compartiment de 50 m³ + 30 m³).
- une unité de fabrication d'émulsions de bitume.

Le site dispose également d'une centrale d'enrobage à froid.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

ARTICLE 1.4.1

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué dès réception au préfet.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.5.1

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre un usage industriel ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.7.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid »
11/09/2003	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/2003	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques n° 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
22/12/2008	arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
05/12/2016	arrêté ministériel 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 2915.1 et 2915.2

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.4.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 Programme d'auto surveillance

ARTICLE 2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.5.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf

impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 2.5.4 Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant réalise conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 cité à l'article 1.3.1 du présent arrêté, et selon les seuils ouvrant à obligation de déclaration qui y sont indiqués, une télédéclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 2.5.5 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Récolement	6 mois maximum après la date de signature du présent arrêté
Articles 2.5.4 et 5.1.7	Déclaration GERP	Avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante
Article 3.1.3	Contrôle des émissions olfactives	Tous les 5 ans
Article 4.1.1	Déclaration du volume d'eau prélevée	Dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile
Article 4.1.3	Déclaration de la réalisation du forage	Dans le mois suivant la réalisation
Article 4.2.7.4	Analyses des eaux pluviales	Tous les ans
Article 7.2.2	Contrôle des émissions sonores	Tous les deux ans
Article 8.4.4	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Visuelle tous les ans et complète tous les deux ans par un organisme agréé
Article 7.4.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an
Article 8.1.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle (GERP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Un contrôle des émissions olfactives est réalisé tous les 5 ans en trois points (au niveau des événements).

Le contrôle est également effectué à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande ou en cas de plaintes de riverains. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes d'odeurs, l'exploitant devra mener une étude pour la mise en place d'un dispositif de traitement des événements des cuves de bitumes.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulations

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5 Émissions et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de l'installation.

Des dispositifs efficaces de limitation des émissions de poussières sont mis en place en tout point susceptible d'en être à l'origine, notamment un arrosage des voies de circulation par temps sec.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements pour l'arrosage des voies de circulation

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

LOCALISATION		PRÉLÈVEMENT	
Commune	Bressols	Usage	Alimentation d'un système de brumisation
Adresse	Zone industrielle de Moulis	Débit	8 m³/h
Parcelle	ZN 242	Surface	-
Coordonnées géographiques (en Lambert 93)	X : 564 780	Volume annuel	8 000 m³/an
		Profondeur	10 mètres
		Masse d'eau	FRFG021 Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout et du Thoré
	Y : 6 316 650	Identifiant police de l'eau	Casier Tarn 2016-16
		Période de prélèvement	À l'année

Les volumes d'eau prélevée sont déclarés annuellement auprès de l'inspection de l'environnement et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile.

ARTICLE 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant transmettra dans le délai d'un mois suivant la réalisation du forage, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en Lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos (au niveau de la tête de l'ouvrage).

L'exploitant est tenu, en application de des arrêtés ministériels du 11 septembre 2013 susvisés, notamment de :

- mettre en place d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage à une hauteur minimale de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel (article n° 8),
- mettre en place d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent au niveau de la tête du forage (article n° 8),
- prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier lors de l'utilisation des fluides de fonctionnement du moteur thermique

fournissant l'énergie nécessaire au pompage ou lors de l'utilisation de produits phytosanitaires (entretien de l'ouvrage par désherbage).

4.1.3.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (celles collectées dans les bassins de rétention puis transiteront vers un séparateur débourbeur d'hydrocarbures),
- les **eaux polluées** lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques**.

ARTICLE 4.2.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultantes du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3 Entretien

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces

imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin versant		Points de rejet		Mesures prévues
n°	Caractéristique	Milieu récepteur	Coordonnées (en Lambert 93)	
1	Surface imperméable : 3 005 m ²	Fossé	X : 564 710.37 – Y : 6 316 707.89	Création d'un bassin de rétention de 95 m ³ . Raccordement du réseau au fossé existant avec une plage en galet et toile de coco. Ouvrage de régulation avec ajutage carré de section 5 cm x 5 cm et hauteur de surverse de 0,75 m. Débit de fuite : 5 l/s/a
2	Surface imperméable : 2 370 m ²	Fossé Est / zone nord	X : 564 837.84 – Y : 6 316 713.08	Création d'un fossé de rétention de 95 m ³ . Un ouvrage de cloisonnement étanche est mis en place possédant une surverse de 0,65 m sur la partie amont. Un ouvrage de cloisonnement est mis en place possédant une surverse de 0,75 m et un ajustage de 54 mm (une grille protège l'ajustage) sur la partie aval Débit de fuite : 5 l/s/a
		Fossé est / zone sud	X : 564 840.66 – Y : 6 316 630.51	

Le plan des réseaux de collecte est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4.2.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejets sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.2.7 Valeurs limites d'émission des rejets liquides

4.2.7.1 Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

4.2.7.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.2.7.3 Rejets des eaux pluviales

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)) au droit du rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous au droit des points de rejets du site identifié à l'article 4.3.4. du présent arrêté (et identifié dans le plan annexé).

Paramètres	Valeurs limites
Matières en suspension	100 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.2.7.4 Fréquence d'analyse sur les eaux pluviales (hors accident et incendie)

Les analyses sur les eaux pluviales sont réalisées tous les ans. Les paramètres analysés sont ceux cités aux articles 4.2.6 et 4.2.7.3 du présent arrêté.

4.2.7.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations lors d'un accident ou d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - Déchets produits

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
3. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.
5. De contribuer à la transition vers une économie circulaire.
6. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.1.1 Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des

réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2 Conception et exploitation des installations internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Tout brûlage de déchet est interdit sur site.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5 Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale sur site (en tonne)
Cartons	1
Déchets non dangereux en mélange	2
Métal	5
Bois	1
Emballages souillés	2
Diluants, résidus aqueux	1
Matériel souillé	1
Mélanges boues hydrocarbonées (séparateur)	1

ARTICLE 5.1.7 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - Substances et produits chimiques

CHAPITRE 6.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

CHAPITRE 6.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 6.3 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

ARTICLE 6.3.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 6.4 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il

estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

CHAPITRE 6.6 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

ARTICLE 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 7.2.1 Valeurs limites d'émergence / niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.2.2 Contrôles des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les deux ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires doivent être proposées à l'inspection.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 8.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 Généralités

ARTICLE 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une vidéosurveillance du site est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures techniques de sécurité, d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives

ARTICLE 8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le plan est présenté en annexe n° 1.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres.

Un accès direct au site est présent en dehors de la zone des effets thermiques et de surpression

CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.4.3 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.4.4 Protection contre la foudre

Le site est équipé des dispositifs de protection contre la foudre suivant :

- parafoudre de type 1 (tétra polaire) sur l'armoire générale 1,
- parafoudre de type 2 sur le coffret électrique du local « accueil bascule ».

Une notice de vérification et de maintenance des dispositifs de protection est rédigée.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.4.5 Travaux complémentaires

Mesures	Échéancier
Déplacement de la cuve de GNR	
Séparation des cuves de fluxant et rehausse des murs des deux rétentions	Mars 2021
Remplacement de la nature du fluxant pour une des deux cuves	
Mise en place de contacteurs sur les cuves de bitume	

CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum d'environ 160 m³ avant rejet vers le milieu naturel (45 m³ dans les rétentions + 25 m³ dans le système de collecte + un bassin de 91 m³). Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées, après analyses, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation

ARTICLE 8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier

préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 8.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.6.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un poteau incendie disposant d'un débit de 60 m³/h pendant deux heures à 1 bar de pression ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Le dispositif est situé à moins de 100 mètres du stockage à protéger et implanté en dehors de toute zone d'effet de flux thermique de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour l'homme).

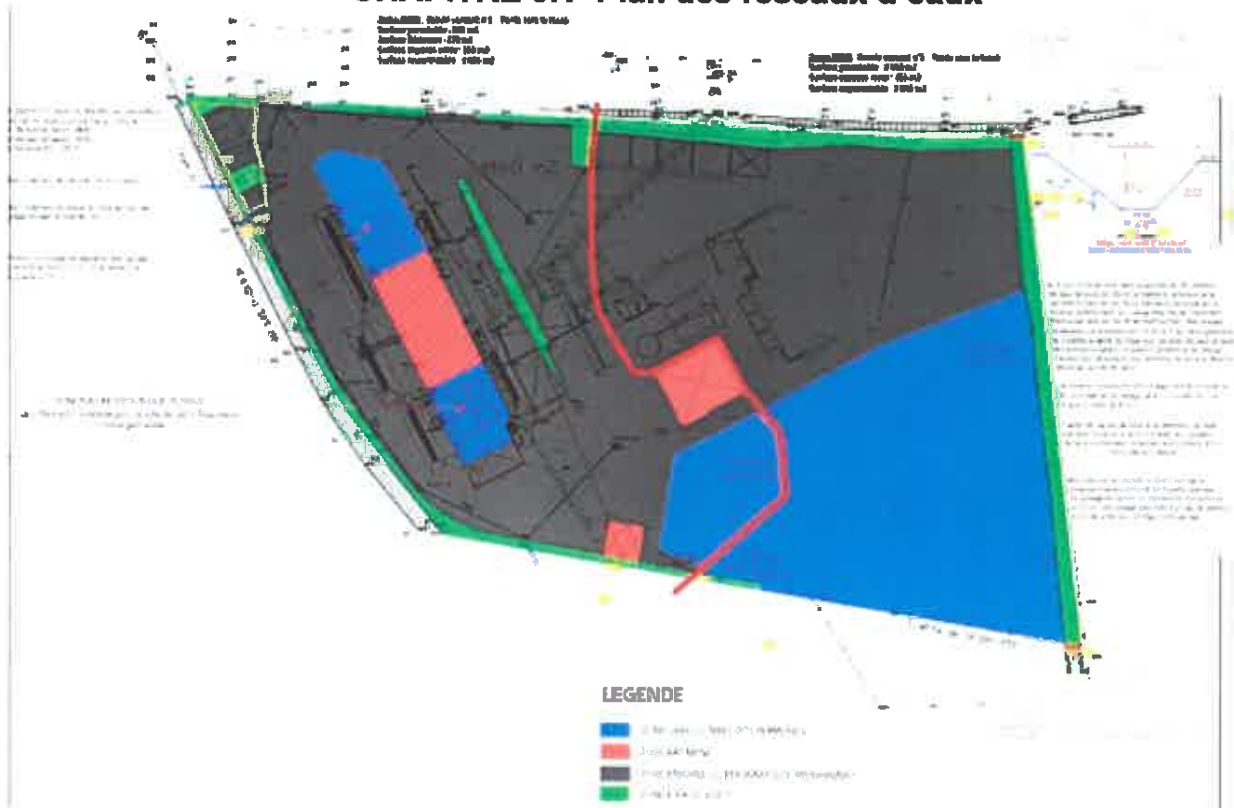
L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie extérieure. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

ARTICLE 8.7.4 Consignes générales d'intervention

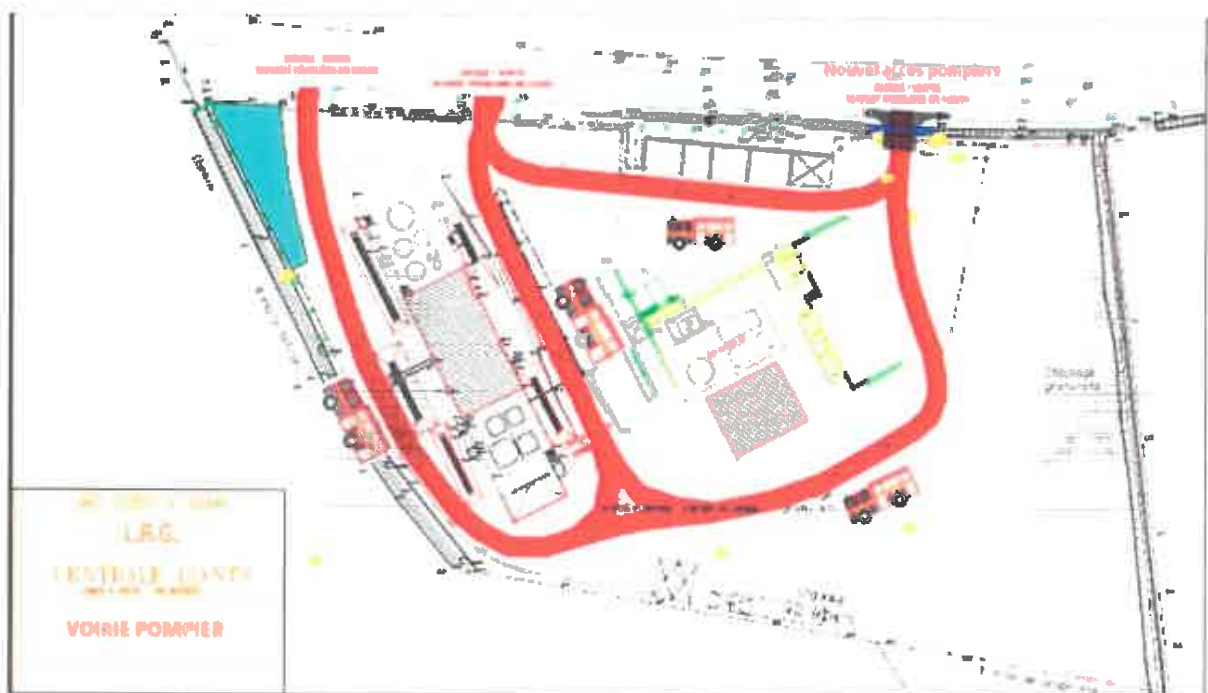
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 - Documents annexés

CHAPITRE 9.1 Plan des réseaux d'eaux



CHAPITRE 9.2 Plan des accès des services de secours et d'incendie



CHAPITRE 9.3 Situation parcellaire

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface concernée par le projeté (en m ²)
Bressols	ZN	153	3 477,19
		242	6 134,50
Total			9 611,69

TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 10.1 Publicité

ARTICLE 10.1.1 Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bressols et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bressols pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune de Bressols fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie est également adressée au conseil municipal de la commune de Labastide saint pierre et au président du conseil départemental.

L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

CHAPITRE 10.2 Publication

ARTICLE 10.2.1 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, et le Maire de Bressols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SAS EUROVIA Liants Sud-Ouest.

À Montauban, le **25 MARS 2021**
La Préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	6
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	6
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.6 Modification et cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	9
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.5 Programme d'auto surveillance.....	10
ARTICLE 2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	10
ARTICLE 2.5.2 Mesures comparatives.....	10
ARTICLE 2.5.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	10
ARTICLE 2.5.4 Bilan environnement annuel (déclaration GEREP).....	11
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements pour l'arrosage des voies de circulation.....	14
CHAPITRE 4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
ARTICLE 4.2.1 Identification des effluents.....	16
ARTICLE 4.2.2 Collecte des effluents.....	16
ARTICLE 4.2.3 Entretien.....	16
ARTICLE 4.2.4 Localisation des points de rejet.....	17
ARTICLE 4.2.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
ARTICLE 4.2.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
ARTICLE 4.2.7 Valeurs limites d'émission des rejets liquides.....	18
4.2.7.1 Expression des résultats.....	18
4.2.7.2 Eaux domestiques.....	18
4.2.7.3 Rejets des eaux pluviales.....	18
4.2.7.4 Fréquence d'analyse sur les eaux pluviales (hors accident et incendie).....	19
4.2.7.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.....	19
TITRE 5 - Déchets produits.....	19
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	22
CHAPITRE 6.1 Identification des produits.....	22

CHAPITRE 6.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	22
CHAPITRE 6.3	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	23
ARTICLE 6.3.1	Substances interdites ou restreintes.....	23
CHAPITRE 6.4	Substances extrêmement préoccupantes.....	23
CHAPITRE 6.5	Substances soumises à autorisation.....	23
CHAPITRE 6.6	Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	24
CHAPITRE 6.7	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	24
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....		24
CHAPITRE 7.1	Dispositions générales.....	24
CHAPITRE 7.2	Niveaux acoustiques.....	25
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....		26
CHAPITRE 8.1	Principes directeurs.....	26
CHAPITRE 8.2	Généralités.....	26
ARTICLE 8.2.1	Localisation des risques.....	26
ARTICLE 8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
ARTICLE 8.2.3	Propreté de l'installation.....	27
ARTICLE 8.2.4	Contrôle des accès.....	27
ARTICLE 8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	28
ARTICLE 8.2.6	Étude de dangers.....	28
CHAPITRE 8.3	Dispositions constructives.....	28
ARTICLE 8.3.1	Comportement au feu.....	28
ARTICLE 8.3.2	Intervention des services de secours.....	28
8.3.2.1	Accessibilité.....	28
8.3.2.2	Accessibilité des engins.....	29
CHAPITRE 8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	29
ARTICLE 8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
ARTICLE 8.4.2	Installations électriques.....	29
ARTICLE 8.4.3	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	29
ARTICLE 8.4.4	Protection contre la foudre.....	30
ARTICLE 8.4.5	Travaux complémentaires.....	30
CHAPITRE 8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
ARTICLE 8.5.1	Organisation de l'établissement.....	31
ARTICLE 8.5.2	Rétentions et confinement.....	31
ARTICLE 8.5.3	Réservoirs.....	32
ARTICLE 8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
ARTICLE 8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
ARTICLE 8.5.6	Transports – chargements – déchargements.....	33
ARTICLE 8.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	33
CHAPITRE 8.6	Dispositions d'exploitation.....	34
ARTICLE 8.6.1	Surveillance de l'installation.....	34
ARTICLE 8.6.2	Travaux.....	34
ARTICLE 8.6.3	Contenu du permis d'intervention, de feu.....	34
ARTICLE 8.6.4	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
ARTICLE 8.6.5	Consignes d'exploitation.....	35
ARTICLE 8.6.6	Interdiction de feux.....	35
ARTICLE 8.6.7	Formation du personnel.....	36
CHAPITRE 8.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
ARTICLE 8.7.1	Définition générale des moyens.....	36
ARTICLE 8.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	36

ARTICLE 8.7.3 Ressources en eau et mousse.....	36
ARTICLE 8.7.4 Consignes de sécurité.....	37
ARTICLE 8.7.5 Consignes générales d'intervention.....	37
TITRE 9 - Documents annexés.....	38
CHAPITRE 9.1 Plan des réseaux d'eaux.....	38
CHAPITRE 9.2 Plan des accès des services de secours et d'incendie.....	38
CHAPITRE 9.3 Situation parcellaire.....	39
TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	39
CHAPITRE 10.1 Publicité.....	39
CHAPITRE 10.2 Publication.....	39

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-23-00001

AP enquête publique DIG et travaux -PPG
2019-2023 - Grand Montauban Communauté
d'Agglomération



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

LOI SUR L'EAU Déclaration d'intérêt général et déclaration de travaux Programme pluriannuel de gestion 2019-2023 des cours d'eau situés sur le territoire du Grand-Montauban, Communauté d'agglomération

ENQUÊTE PUBLIQUE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-2 et suivants, R 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, R. 214-88 à R 214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 31 ;

Vu la demande effectuée le 21 janvier 2021, par laquelle le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), souhaite se doter d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau situés sur son territoire, pour la période 2019-2023 et sollicite en ce sens le lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général et de déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau cela afin de répondre aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau de surface fixés par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) ;

Vu le dossier constitué à cet effet ;

Vu le rapport de présentation pour mise à l'enquête publique de la direction départementale des territoires, service eau et biodiversité, en date du 3 mars 2021 ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 11 mars 2021 désignant Monsieur Jean-Marie WILMART, ingénieur conseil retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique d'une durée de seize jours, est ouverte du 14 avril 2021 au 29 avril 2021 inclus sur le territoire des communes de Montauban, Albefeuille-Lagarde, Barry-d'Islemaide, Bressols, Corbarieu, Lacourt-Saint-Pierre, Lamothe-Capdeville, Montbeton, Reyniès et Villemade.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Compte tenu de l'épidémie de Covid-19, cette enquête est diligentée dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur: (gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes, port du masque obligatoire).

Cette enquête publique porte sur la demande de déclaration d'intérêt général et demande de déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau, relevant du programme pluriannuel de gestion 2019-2023 des cours d'eau situés sur le territoire du Grand Montauban, Communauté d'Agglomération (GMCA).

Le maître d'ouvrage de l'opération est le président du GMCA, direction de l'eau – hôtel de ville – 9, rue de l'Hôtel de Ville – 82000 MONTAUBAN (téléphone : 05 63 22 19 09) .

Article 2 : M. Jean-Marie WILMART, ingénieur conseil retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences en vue de recueillir les observations du public ci-après :

Mairie de MONTAUBAN (siège enquête)	14/04/21	9 h 30 – 12 h 30
Mairie de MONTBETON	20/04/21	14 h – 17 h
Mairie de VILLEMADE	24/04/21	9 h – 12 h
Mairie de MONTAUBAN	29/04/21	14 h – 17 h

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires des dix communes concernées quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le **30 MARS 2021**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé.

Chacun des dix maires justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, mission environnement.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, soit :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr) ainsi que sur le site Internet de la mairie de Montauban.

Article 4 : Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de **Montauban, Montbeton et Villemade**, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sur lesquels le public

pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montauban, siège de l'enquête, service de la documentation, 9, rue de l'Hôtel de Ville – 82000 MONTAUBAN, et devront être reçues au plus tard le 29 avril 2021.

Ces observations formulées par voie postale seront annexées au registre de Montauban, siège de l'enquête et tenues à la disposition du public.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête :

- sur le portail des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>. Il pourra y annoter ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article ».

- sur le site Internet de la mairie de Montauban : www.montauban.com/enquetes-publiques

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante :

pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le portail des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne .

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable gratuitement en version informatique :

- à la mairie de Montauban – service documentation – du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 45 à 17 h et le vendredi sur rendez-vous à l'adresse mail suivante : documentation82@ville-montauban.fr

- à la maire de Montbeton, 50 rue Cyprien Majorel - 82290 MONTBETON, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration d'intérêt général et la demande de déclaration des travaux dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera et les signera.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête à la préfète de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête prendre connaissance dans les dix mairies concernées ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant la durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture, service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, mission environnement.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration des travaux dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2019-2023 des cours d'eau situés sur le territoire du GMCA, par arrêté préfectoral.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires de Montauban, Albefeuille-Lagarde, Barry-d'Islemade, Bressols, Corbarieu, Lacourt-Saint-Pierre, Lamothe-Capdeville, Montbeton, Reyniès et Villemade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, au président du GMCA ainsi qu'à la direction départementale des Territoires.

Fait à Montauban, le **23 MARS 2021**

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-19-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme SSIAP -
Audit et Formation Professionnelle



AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
AUDIT ET FORMATION PROFESSIONNELLE – CENTRE DE FORMATION A MONTAUBAN**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31,

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles M 546, M 547 et M 548,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le dossier de demande d'agrément en date du 20 novembre 2020, de Madame Corine TASSET, gérante de l'organisme Audit et Formation Professionnelle à Saint-Porquier, en vue d'assurer les formations suivantes :

- agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
- chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
- chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),

Considérant l'avis favorable, par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne consulté sur ce dossier, reçu le 5 mars 2021 en préfecture,

Considérant que le dossier présenté répond en tous points à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à la société AUDIT ET FORMATION PROFESSIONNELLE dont le siège social est situé 3 rue de la mairie à Saint-Porquier, un centre de formation situé au 20 avenue Jean Jaurès à Montauban, et dont la gérante est Madame Corine TASSET.

Article 2 : La formation, au sein de l'entreprise AUDIT ET FORMATION PROFESSIONNELLE, ne sera délivrée que par les formateurs qui présentent les qualifications requises par les textes. Le nom des personnes désignées par la société figurent à l'annexe 1.

Article 3 : Le présent agrément pour le département de Tarn-et-Garonne est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté et enregistré sous le numéro d'ordre 0007. Les correspondances émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet et notamment en cas de non-respect continu de la réglementation en vigueur.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet du département, 2 mois au moins avant la date anniversaire de l'agrément en cours.

Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la préfète de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser la préfète de Tarn-et-Garonne et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Attester ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 8 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'entreprise de formation.

Montauban, le 19 MARS 2021
La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telereCOURS.fr>
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

T

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2021-

portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité
incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :
Audit et Formation Professionnelle

Composition de l'équipe pédagogique

Thierry TASSET	SSIAP 3
Guillaume JOURDA	SSIAP 3
Mathieu BAILLEUL	Préventionniste
Melvin MERY	Gestion des risques SSE et formateur ERP - IGH
Alain PASQUET	Formateur ERP - IGH
Rémy COULOMIERS	Formateur ERP - IGH
Thomas NARBONNE	Formateur ERP - IGH
Alexandre NANAME	Formateur ERP - IGH
Xavier RIVIERE	Formateur ERP - IGH
Pierre PONTIER	Formateur pour la lecture des plans
Isabelle PESDAY	Arbitrage contentieux
Claire ZANIER	Consultante dans la formation pour adultes

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-26-00003

Arrêté portant agrément de l'Union Sportive de
la Fédération Sportive de l'Enseignement
Catholique de Tarn-et-Garonne pour la
formation aux premiers secours



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DE LA FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE
L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE TARN-ET-GARONNE
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Union Départemental de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, reçue par courriel le 18 février 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-08-005 du 8 avril 2019, portant agrément de l'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : L'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé 20 rue Sainte Catherine, 82200 Moissac, est agréé pour deux ans, jusqu'au **26 mars 2023** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **21-001-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : L'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la secrétaire générale sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de L'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne, Monsieur Fabien SAZY.

Montauban, le 25 MARS 2021
La Préfète.


Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe l'arrêté préfectoral n°

portant agrément de L'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne

Composition de l'équipe permanente des responsables pédagogiques

Philippe STEPHAN	Médecin
Élodie ANDRÉ	Moniteur
Benoît BERTRAND	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-25-00002

Arrêté portant composition du jury d'examen de
la formation en prévention et secours civiques
du 17ème RGP de Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
Services du Cabinet**

AP N°

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE LA FORMATION DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
17ème REGIMENT DU GENIE PARACHUTISTE DE MONTAUBAN**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques »,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le certificat de condition d'exercice n°2020-100 du 4 novembre 2020 délivré au 17ème Régiment du génie parachutiste de Montauban, valable jusqu'au 30 novembre 2022,

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen en vue de la délivrance du certificat de compétences « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC » présentée par le 17ème Régiment du génie parachutiste de Montauban le 5 mars 2021,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui se réunira le :

Vendredi 9 avril 2021 à 13h30 au 17ème Régiment du génie parachutiste – salle 020 du bâtiment 033 (CCL) – Quartier Doumerc – 42 avenue du 10° Dragons 82000 Montauban.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Docteur Karim PORINO
- Pascal PALLAVICINI (Instructeur, SPV – SDIS)
- Arnaud LEYGUE (Gendarmerie AGIGN)
- Fabien VALENTE (Croix Rouge du Tarn-et-Garonne)
- Aimad EDDAOUDI (17° RGP)

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignements « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC ».

Article 8 : Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le 25 MARS 2021
La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-25-00001

Arrêté portant désignation du responsable de la
sécurité des systèmes d'information
départemental du Tarn-et-garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
Services du Cabinet**

Pôle des Sécurités
AP N°

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES
D'INFORMATION DEPARTEMENTAL DU TARN-ET-GARONNE**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300/SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale ;

VU la circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements ;

VU la circulaire n° NOR IOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

VU la circulaire n° NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 "Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur", notamment son article 5 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu URBANEK, ingénieur des travaux publics de l'État (ITPE), est nommé au poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental, pour la préfecture et les directions départementales interministérielles du département de Tarn-et-Garonne, à compter du 18 mars 2021.

Article 2 : Les responsabilités du RSSI départemental sont précisées dans la lettre de mission jointe.

Article 3 : Dans le cadre de sa prise de fonction, Monsieur Mathieu URBANEK participera à la session de formation initiale RSSI à laquelle il sera convoqué, au plus tard dans les six mois suivant sa prise de poste.

Montauban, le **25 MARS 2021**
La préfète,


Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

☎ : 05 63 22 82 00

✉ : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

ATTESTATION DE NOTIFICATION

Je soussigné, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté.

Date :

Signature de l'agent :

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-26-00002

Arrêté portant modification de l'agrément de
l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de
Secourisme pour la formation aux premiers
secours (AMSS)



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP N°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE
«L'ASSOCIATION MONTALBANAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME» POUR
LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de modification de l'agrément de «l'Association Montalbanaise de Sauvetege et de Secourisme» pour les formations aux premiers secours, reçue par courriel le 8 février 2021 et complétée par courriel en date du 10 février et du 4 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 et l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-18-001 du 18 mai 2020, portant agrément de « l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme » pour la formation aux premiers secours, sont modifiés.

Article 2 : La liste des formations enseignées par l'association, indiquées à l'article 2, est complétée par :

- Formateur aux premiers secours (F PS) ;
- Formateur en prévention et secours civiques (F PSC)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F). Cette formation étant un pré-requis du F PS et F PSC.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 3 : L'échéance de l'agrément au 22 mai 2022 et le numéro attribué 20-001-A82 restent inchangés.

Article 4 : La secrétaire générale sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur des services du cabinet, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) qui sera notifié au président de l'association Monsieur Pascal PIROUELLE.

Montauban, le 26 MARS 2021
La Préfète,


Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe l'arrêté préfectoral n°

portant modification de l'agrément n° 82-2020-05-18-001 en date du 18 mai 2020 de «l'association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme »

Composition de la nouvelle équipe permanente de responsables pédagogiques

Denis PORTE	Médecin
Pascal PIROUELLE	Moniteur – FF PS
Régis ALIBERT	Moniteur - FF PS
Aïmad EDDAOUDI	Moniteur – FF PS
Arnaud LEYGUE	Moniteur – FF PS

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2021-03-11-001

Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Castelsarrasin - année 2020 - modificatif n° 3



A.P. n°

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin**

Modificatif n° 3

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-06-001 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Sarah GHOBADI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-28-001 du 28 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 de la commune de Montagudet désignant Mme Colette BERNARD en qualité d'adjointe au maire ;

Considérant que cette nomination est contraire à l'exercice de la fonction de délégué des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe 1 est modifiée comme suit :

- M.. Gilles YVON est désigné conseiller municipal titulaire de la commune de MONTAGUDET en remplacement de Mme Colette BERNARD ;
- M. Kevin SELLIER est désigné conseiller municipal suppléant de la commune de MONTAGUDET.

.../...

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de MONTAGUDET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 11 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Castelsarrasin



Sarah GHOBADI

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-03-26-00004

ARRETE AGREMENT BIO SCOP



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
OCCITANIE**
Unité Départementale
De Tarn-et-Garonne

AP N°

ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION - SCOP

LA Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de Préfète de Tarn et Garonne,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie
(DIRECCTE)
Unité Départementale de Tarn-et-Garonne
Résidence Marcel Pagnol – 16 rue Jouis Jouvét – CS 42001 – 82000 Montauban – Standard : 05 63.91 87 00 – Fax : 05-63-91-69-80
www.occitanie.directe.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-12 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Chantal MAUCHET, Préfète de Tarn-et-Garonne, à Monsieur Christophe LEROUGE, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 15 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur LEROUGE à Madame Nathalie AUGADE, responsable de l'Unité départementale de Tarn et Garonne,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 9 mars 2021.

ARRETE :

Article 1er :

La société **BIO-SCOP –1630, Avenue de Fonneuve – 82000 MONTAUBAN**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «S.C.O.P. ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée, en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production, au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Montauban, le 26 mars 2021

P/La Préfète de Tarn-et-Garonne,
et par subdélégation du DIRECTEUR Occitanie,
La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et Garonne

Nathalie AUGADE



Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-03-15-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP882005796 APBATS Damien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882005796**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 13 janvier 2021 par Monsieur Damien BATS en qualité de Président, pour l'organisme SAS LES JARDINS DE DAM S & CO dont l'établissement principal est situé Les Patots 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE et enregistré sous le N° SAP882005796 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 mars 2021

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne

Nathalie AUGADE

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-03-18-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP893021014 CLARENC Rachel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893021014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 11 février 2021 par Mademoiselle Rachel CLARENC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Outside the box with Rachel dont l'établissement principal est situé 27B Route De Toulouse 82170 DIEUPENTALE et enregistré sous le N° SAP893021014 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mars 2021

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne


Nathalie AUGADE